



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE
CONCERNANT L'ORGANISATION DES « 48 ET 24 H DE ROYAN »
COURSE PEDESTRE
LES 15, 16 et 17 OCTOBRE 2010

EH/BD
APM 10/1489

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Daniel FRITZSCH, Président de l'Association « 100 km de la Côte de Beauté », association sise 40 rue du Saint Laurent - 17200 ROYAN, en date du 24 novembre 2009

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lors des « 48 et 24 H de Royan » course pédestre organisée sur l'Esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kerveno et aux Jardins de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « 100 km de la Côte de Beauté » est autorisée à organiser une course pédestre les « 48 et 24 H de Royan » du vendredi 15 octobre 2010 à 10h00 au dimanche 17 octobre 2010 à 12h00.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, l'Esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kerveno et l'ensemble des Jardins de la Mer seront interdits au public pendant toute la durée de la course pédestre (suivant plan joint).

Afin d'assurer la sécurité des participants, le parcours sera délimité à l'aide de barrières et rubalises.

ARTICLE 3 : Le parking de l'ancien casino (base nautique) sera interdit du vendredi 15 octobre 2010 à 06h00 au dimanche 17 octobre 2010 à 14h00.

Ces emplacements de parking seront réservés exclusivement pour le stationnement des véhicules des participants de la course pédestre les « 48 et 24 H de Royan ».

ARTICLE 4: La signalisation concernant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville.

Le barriérage sera mis à disposition de l'organisateur par les services techniques de la ville, la mise en place et la maintenance du dispositif seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 28-09-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 octobre 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 octobre 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD